HARLEY DAVIDSON MOTO CLUB FRANCHE COMTE
HDMCFC

STATUTS

Mis à jour le 07/12/2024

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Harley Davidson Moto Club Franche-Comté, soit en abrégé « HDMC »

Article 2

Cette association a pour but d'organiser des évènements au sein du Harley Owners Group, dans le cadre de la charte annuelle pour les Chapters HOG.

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Ecole Valentin, Access Dream, 6 rue de l'If 25480 ECOLE VALENTIN.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association, encore dénommée Chapter, se compose d'un membre de droit : le dirigeant de la Concession Harley Davidson Besançon, et des membres actifs adhérents à l'association (Chapter) et au Harley Owners Group (HOG) et à jour de leurs cotisations Chapter et HOG.

Article 5 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de ses cotisations Chapter et HOG.

Article 6 – LES MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'être à jour de la cotisation Chapter fixée annuellement par le Conseil d'Administration et de la cotisation Harley Owners Group (HOG).

Article 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) la démission
b) le décès
c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :
1/ le montant des cotisations,
2/ les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
3/ les subventions de HARLEY DAVIDSON GROUP,
4/ le produit des manifestations organisées par l'Association,
5/ le montant du sponsoring versé par des partenaires privés.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil de membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :
1/un Président,
2/éventuellement un Vice-Président,
3/un Secrétaire, et s'il y a lieu, un Secrétaire Adjoint,
4/un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier Adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – REUNON DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'exercice social couvre la période allant du 1er novembre d'une année au 30 octobre de l'année suivante.

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard à la fin du mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par voie électronique, ou par tout autre moyen. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du Bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'il est envisagé une modification des statuts, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 10.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale extraordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

A BESANCON, le 08 février 2020

Le Président Le Secrétaire Le Trésorier